

METZ, le 30 Avril 2009

# 30

**Communication des décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Avril 2008, ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions administratives.**

## 1er cas

### Décisions prises par M. le Maire

1°

#### Recours contentieux

<b><u>OBJET</u></b>	<b><u>DATE DU RECOURS</u></b>	<b><u>JURIDICTION COMPETENTE</u></b>
Demande d'annulation de la délibération en date du 18 décembre 2008 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Metz	21 février 2009	Tribunal Administratif de Strasbourg
Demande d'annulation de la délibération en date du 18 décembre 2008 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Metz	23 février 2009	Tribunal Administratif de Strasbourg
Demande d'annulation d'un permis de construire délivré le 30 décembre 2008 en vue de la construction d'un ensemble de bâtiments comprenant 16 logements, sur une parcelle sise Chemin des Vignerons à Metz	26 février 2009	Tribunal Administratif de Strasbourg

Appel incident et appels provoqués visant à ce que soit rejeté l'appel formé par la compagnie d'assurances et à ce que cette dernière soit condamnée à payer l'entier préjudice subi par la requérante, agent de la Ville de Metz, suite à un accident de la route.	19 février 2009	Cour d'Appel de Metz
Demande en référé visant à ce que soit ordonnée une expertise médicale.	23 mars 2009	Tribunal de Grande Instance de Metz

## 2°

### Décisions rendues

<b><u>JURIDICTION COMPETENTE</u></b>	<b><u>OBJET</u></b>	<b><u>DATE DE LA DECISION</u></b>	<b><u>DECISION</u></b>
Tribunal Administratif de Strasbourg	Demande d'annulation d'un arrêté du Maire de la Ville de Metz en date du 28 septembre 2007 portant délivrance d'un permis de construire en vue de la réalisation de deux immeubles collectifs rue Georges Ducrocq	12 mars 2009	Ordonnance donnant acte du désistement d'instance.
Tribunal Administratif de Strasbourg	Demande d'annulation d'un arrêté du Maire de la Ville de Metz en date du 28 septembre 2007 portant délivrance d'un permis de construire en vue de la réalisation de deux immeubles collectifs rue Georges Ducrocq	24 mars 2009	Ordonnance donnant acte de désistement d'instance.

Tribunal Administratif de Strasbourg	Demande d'annulation d'un arrêté de la Ville de Metz en date du 19 novembre 2008 portant délivrance d'un permis de construire en vue de la réalisation d'un bâtiment commercial alimentaire sis rue Lothaire	24 mars 2009	Ordonnance donnant acte de désistement d'instance.
Tribunal pour Enfants de Metz	Outrages à des personnes dépositaires de l'autorité publique	20 novembre 2008	Admonestation et condamnation du prévenu in solidum avec ses parents civilement responsables à verser 300 Euros à chaque agent à titre de dommages et intérêts et à payer seul 200 Euros à la Ville de Metz en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.
Tribunal de Grande Instance de Metz	Outrages à des personnes dépositaires de l'autorité publique	12 novembre 2007	Condamnation du prévenu à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser à chaque agent 150 Euros de dommages et intérêts et 300 Euros à la Ville de Metz au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.
Tribunal de Grande Instance de Metz	Accident de la circulation avec délit de fuite en date du 28 août 2004	16 octobre 2007	Condamnation du prévenu à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, la suspension de son permis de conduire pour une durée de 18 mois, une amende de 150 Euros pour contravention de défaut d'assurance, et à verser à la Ville de Metz 1 046,17 Euros à titre de dommages et intérêts et 400 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.
Tribunal de Grande Instance de Metz	Demande d'expulsion de l'immeuble sis 45 rue de Queuleu	3 mars 2009	Condamnation à évacuer de corps et de biens l'immeuble sis 45 rue de Queuleu et à verser à la Ville de Metz 500 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

3°

### ARRETE N° 10

**OBJET : Placement du produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine et d'indemnités de sinistres – Placement de fonds hors budgétaire. Trésor Public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.2122-22 et R1618-1,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 20 décembre 2007 et du 4 avril 2008,

ARTICLE 1 : Le Maire décide de placer des fonds provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine et d'indemnités de sinistres pour un montant de 1 750 000 €.

ARTICLE 2 : Le Maire décide de souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à ce jour.

ARTICLE 3 : La durée du placement est de 6 (six) mois renouvelables, à compter du 15 mars 2009. Cependant, en cas de besoin, ces fonds peuvent être mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal de Metz-Municipale.

#### 4°

#### ARRETE N° 11

**OBJET : Placement du produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine et d'indemnités de sinistres – Placement de fonds hors budgétaire. Trésor Public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.2122-22 et R1618-1,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 20 décembre 2007 et du 4 avril 2008,

ARTICLE 1 : Le Maire décide de placer des fonds provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine et d'indemnités de sinistres pour un montant de 1 500 000 €.

ARTICLE 2 : Le Maire décide de souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à ce jour.

ARTICLE 3 : La durée du placement est de 6 (six) mois renouvelables, à compter du 8 avril 2009. Cependant, en cas de besoin, ces fonds peuvent être mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal de Metz-Municipale.

**5°**

**ARRETE N° 12**

**OBJET : Placement du produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine – Placement de fonds hors budgétaire. Trésor Public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1618-1, L.1618-2, L.2122-22 et R1618-1,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 20 décembre 2007 et du 4 avril 2008,

**ARTICLE 1** : Le Maire décide de placer des fonds provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine pour un montant de 2 000 000 €.

**ARTICLE 2** : Le Maire décide de souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à ce jour.

**ARTICLE 3** : La durée du placement est de 6 (six) mois renouvelables, à compter du 10 avril 2009. Cependant, en cas de besoin, ces fonds peuvent être mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal de Metz-Municipale.

**2ème cas**

**Décisions prises par M. JEAN, Adjoint au Maire**

Monsieur Thierry JEAN, Adjoint au Maire de la Ville de Metz

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122 – 17, L 2122 – 18, L 2122 – 20, L 2122 – 22 et L 2122 – 23, al. 2,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal autorise Mesdames et Messieurs les Adjoints à signer les décisions prises en application des compétences déléguées relatives aux domaines d'activité du ou des services dont ils sont respectivement responsables,

VU l'arrêté de délégations de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Thierry Jean en date du 16 janvier 2009,

VU le montant des frais afférents à la consommation d'eau enregistrée au Marché Couvert durant les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestres 2007 et 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestres 2008,

**DECIDE**

d'établir une participation de la consommation d'eau pour les stands de boucherie charcuterie, traiteur, poissonnerie, les cellules de beurre, œufs, fromages, boulangerie-pâtisserie, épicerie, fruits et légumes, produits de la ferme et herboristerie à l'intérieur du Marché Couvert sur la base suivante :

- 3,89 €/ml pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestres 2007
- 4,75 €/ml pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestres 2008

### **3ème cas**

#### **Communication d'actes administratifs**

#### **INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES EN MATERIE DE MARCHES PUBLICS PAR LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T. ET PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prise en son article 195 et modifiant notamment l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres dans ses séances du 4, 18 et 31 mars 2009,

Vu le Code des Marchés Publics issu du décret du 1<sup>er</sup> août 2006 pris en son article 20,

**PREND ACTE :**

- des décisions prises par le représentant du pouvoir adjudicateur pour les marchés passés par voie de procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics pour le mois de mars 2009 dont la liste figure dans le tableau joint en annexe,

- des décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres dans ses séances du 4, 18 et 31 mars 2009, pour les marchés dont la liste figure dans le tableau joint en annexe.

### **4ème cas**

#### **Décisions prises par Mme SALLUSTI, Adjoint au Maire, relatives à des locations de salles**

(Tableau joint en annexe)

## **5ème cas**

### **Décisions prises par Mme HEBER-SUFFRIN, Adjoint au Maire**

Madame Danielle HEBER-SUFFRIN, Adjointe au Maire de la Ville de Metz, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 et de l'arrêté de délégation de signature du 16 janvier 2009,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333 - 6 à L 2333 - 15 et L 2333 - 16 concernant la période transitoire de mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieur de 2009 à 2013,

VU la Circulaire Ministérielle n° NT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 présentant le nouveau régime de la taxation locale de la publicité issu des articles précités,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 octobre 2008 par laquelle le Conseil Municipal décide d'adopter le tarif de référence comme le ratio entre le produit des tarifs en vigueur en 2008 appliqués aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes implantés sur le territoire communal au 1<sup>er</sup> octobre 2008 et la superficie totale de ces dispositifs au 1<sup>er</sup> octobre 2008, et d'adopter ce tarif s'il demeure supérieur au tarif forfaitaire de 15 € par an et par m<sup>2</sup>,

CONSIDÉRANT que la Ville de Metz a sollicité auprès des sociétés d'affichage une déclaration des dispositifs publicitaires présents sur le ban communal au 1<sup>er</sup> octobre 2008 ,

CONSIDÉRANT que le total de ces surfaces est de 6 237,30 m<sup>2</sup> pour un produit de référence de 142 814,34€,

### **DECIDE**

- de déterminer le tarif de référence de la Ville de Metz à 22,90 € par m<sup>2</sup> par an applicable aux publicités, enseignes et préenseignes pour l'exercice 2009, hors majoration,

- tout mètre carré commencé est dû en totalité.